



UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE

STATUTS DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

Statuts votés au conseil d'administration de l'UPEC du 11 juillet 2014

Sommaire

	Préambule	3
Titre 1	Dispositions générales	3
Article 1	Missions	3
Article 2	Implantations géographiques	4
Article 3	Administration et direction	4
Titre 2	Le conseil de l'École	4
Article 1	Composition et fonctionnement	4
Article 2	Qualité d'électeur et d'éligible et modalités d'organisation des élections au conseil de l'école	6
Article 3	Participants au conseil avec voix consultative	6
Article 4	Rôle et compétences	7
Article 5	Fonctionnement	7
Article 6	Conseil de l'école restreint	8
Article 7	Présidence du conseil de l'école	8
Titre 3	La direction	9
Article 1	Nomination	9
Article 2	Rôle et compétences	9
Titre 4	Les instances consultatives : Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)	10
Article 1	Composition	10
Article 2	Rôle et compétences	11
Article 3	Fonctionnement	11
Article 4	Présidence	11
Titre 5	Les instances fonctionnelles : La mission Recherche	12
Titre 6	Dispositions finales	12
Article 1	Adoption et révision des statuts	12
Article 2	Référence au code de l'éducation	12
Article 3	Publication des statuts	12

Préambule

Conformément au principe d'égalité et de non-discrimination, dans la totalité du texte qui suit, les désignations des personnes et des postes concernent indifféremment des femmes et des hommes.

Les présents statuts définissent l'organisation et la structuration générale de l'ÉSPÉ de l'académie de Créteil.

L'École Supérieure du Professorat et de l'Éducation de Créteil est une composante de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC).

Créée sur proposition du conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne et accréditée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 août 2013, elle constitue une école interne de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne au sens de l'article L.713.1 du code de l'éducation. Elle est régie, notamment, par les articles L. 721-1 à L. 721-3 et D. 721-1 et suivants du même code.

La dénomination de cette école interne de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne est :

« ÉSPÉ de l'académie de Créteil ».

Elle est désignée « ÉSPÉ » dans les présents statuts.

Des universités partenaires de l'académie de Créteil ainsi que d'autres composantes de l'UPEC participent à l'accomplissement des missions dévolues à l'ÉSPÉ :

- l'université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis ;
- l'université Paris 13 Nord ;
- l'université Paris-Est Marne-la-Vallée.

La création de l'ÉSPÉ s'inscrit dans un projet académique de formation initiale et continue des personnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, associant l'UPEC, les trois universités partenaires ci-dessus mentionnées et le rectorat de l'académie de Créteil. L'organisation globale du projet résultant de cette association est formalisée dans une convention cadre fixant les objectifs et les moyens.

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Missions

Conformément à l'article L721-2 du code de l'éducation, l'ÉSPÉ exerce les missions suivantes:

1° Elle organise et assure, avec les autres composantes de l'UPEC, les établissements publics d'enseignement supérieur, les services académiques et les établissements scolaires, les

actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation dans le cadre des orientations définies par l'État.

Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. L'ÉSPÉ fournit des enseignements disciplinaires, didactiques et professionnels, ainsi qu'en pédagogie et en sciences de l'éducation. Elle organise des formations de préparation aux concours de recrutement aux métiers du professorat et de l'éducation.

2° Elle organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

3° Elle participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

4° Elle peut conduire des actions de formation initiale et continue à d'autres métiers de la formation et de l'éducation, notamment dans le cadre de la mention Pratique et Ingénierie de la Formation (PIF) du master Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation (MEEF).

5° Elle participe à la recherche disciplinaire et pédagogique.

6° Elle participe à des actions de coopération territoriale et internationale.

7° La formation initiale des personnels enseignants et d'éducation de l'académie est organisée par l'ÉSPÉ qui en a la responsabilité. L'ÉSPÉ assure la cohérence et la responsabilité de tous les masters MEEF de l'académie, dans la continuité du pilotage coopératif de ce projet, en partenariat avec les diverses universités qui s'y rattachent.

Les conditions de réalisation de la mission au plan académique sont définies dans le projet de politique de formation arrêté par le conseil de l'école.

Article 2 Implantations géographiques

Pour l'accomplissement des missions définies dans le projet académique de formation, l'ÉSPÉ dispose d'un réseau académique de sites dont la liste est précisée dans le règlement intérieur. Les personnels de l'ÉSPÉ sont conduits à intervenir dans les divers sites des universités partenaires ou du rectorat.

Article 3 Administration et direction

L'ÉSPÉ est administrée, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigée par un directeur Elle comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique (ci-après le COSP).

Plusieurs instances consultatives et fonctionnelles organisent et structurent le fonctionnement de l'école. Ces instances ne sont pas habilitées à exercer les compétences que la réglementation en vigueur nationale ou statutaire attribue à une autre autorité, notamment aux conseils de l'université, au conseil de l'école, à son directeur, ou au conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Titre 2 Le conseil de l'École

Article 1 Composition et fonctionnement

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation comprend trente membres. Il est constitué de :

1° Quatorze représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'école et des usagers qui en bénéficient :

a) Deux représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (collège A).

b) Deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation (collège B).

c) Deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur (collège C).

d) Deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D).

e) Deux représentants des autres personnels (collège E).

f) Quatre représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F).

2° Deux représentants de l'UPEC désignés par son président.

3° Quatorze personnalités extérieures comprenant :

a) Quatre représentants des collectivités territoriales répartis en un représentant du conseil régional d'Île de France et trois représentants des conseils généraux respectivement de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

b) Cinq personnalités désignées par le recteur d'académie.

c) Trois personnalités désignées, respectivement, par les présidents des universités partenaires de l'académie :

- l'université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis ;
- l'université Paris 13 Nord ;
- l'université Paris-Est Marne la Vallée.

d) Deux personnalités désignées par les membres du conseil mentionnés au 1°, au 2° et au a, b et c du 3° ci-dessus.

Conformément à l'article D. 721-5 du code de l'éducation, les membres du conseil sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le

mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Conformément à l'article D. 721-7 du code de l'éducation, les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Le conseil de l'école supérieure du professorat et de l'éducation comprend autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'école sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D. 721-1 du code de l'éducation et au 1° du présent article, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° du présent article pour le conseil d'école.

Article 2 Qualité d'électeur et d'éligible et modalités d'organisation des élections au conseil de l'école

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D. 721-1 du Code de l'éducation :

1° les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés.

2° les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement.

3° les autres personnels qui participent aux activités de l'école mentionnées à l'article L. 721-2 du code de l'éducation pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

4° les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 du code de l'éducation.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires spécialement applicables aux écoles supérieures du professorat et de l'éducation, l'organisation et le déroulement des élections au conseil de l'école sont régis par les articles D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 3 Participants au conseil avec voix consultative

- le président de l'UPEC, s'il n'est pas membre du conseil, est invité permanent au conseil ;
- le directeur, s'il n'est pas membre du conseil, est invité permanent du conseil ;
- une liste des personnes invitées permanentes, dont le responsable administratif de l'ESPE, au conseil de l'école est établie dans le règlement intérieur de l'ÉSPÉ ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative du président du conseil, toute personne dont la présence est nécessaire ou susceptible d'être utile aux délibérations, peut participer au conseil sans voix délibérative.

Article 4 Rôle et compétences

Le conseil de l'école :

- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte son budget ; le budget de la Mission Recherche fait l'objet d'une présentation, après présentation de son bilan ; le budget de l'école est approuvé par le conseil d'administration de l'UPEC, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre ;
- approuve les contrats pour les affaires intéressant l'école ;
- est consulté sur les recrutements de l'école ;
- soumet au conseil d'administration de l'UPEC la répartition des emplois ;
- valide les maquettes d'enseignements avant envoi au Conseil académique de l'UPEC pour approbation ;
- désigne le directeur du Centre de Valorisation des Innovations Pédagogiques sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ selon des modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur ;
- élit, pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, le responsable de la Mission Recherche, sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ et selon des modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur ;
- adopte et modifie le règlement intérieur de l'ÉSPÉ à la majorité des membres présents ou représentés ;
- arrête le projet de formation de l'école préparé par le directeur, et préalablement étudié et évalué par le COSP, en s'appuyant sur l'avis et les travaux préparatoires de celui-ci.

Article 5 Fonctionnement

Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président, ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil de l'école ne peut valablement délibérer que si un quart de ses membres est présent physiquement.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les autres règles de fonctionnement du conseil, notamment les règles de quorum et d'adoption de ses délibérations, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires sont prévues au règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 Conseil de l'école restreint (CER)

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil de l'école siège en formation restreinte aux seuls représentants élus des collèges des professeurs et maîtres de conférences.

Pour toutes les questions relatives aux autres enseignants, viennent s'adjoindre à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.

Toutes les questions concernant le recrutement ou la carrière des enseignants-chercheurs et des autres enseignants sont présentées aux instances et conseils compétents de l'Université de Paris-Est Créteil Val de Marne par le directeur de l'ÉSPÉ, après avis du conseil restreint de l'ÉSPÉ.

Le CER émet des avis au directeur qui les transmet aux instances de gouvernance de l'université.

Le CER ne saurait se substituer aux autorités, désignées par la réglementation nationale, compétentes en matière de recrutement et de carrière des enseignants-chercheurs.

Article 7 Présidence du conseil de l'école

Le président du conseil de l'école est élu, pour un mandat de cinq ans, par les membres de ce conseil et parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur d'académie, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président convoque le conseil de l'école et arrête l'ordre du jour selon les modalités définies au règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'école, le président a voix prépondérante.

Titre 3 La direction

Article 1 Nomination

Le directeur de l'école est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, sur proposition du conseil de l'école.

Cette proposition est arrêtée après examen des dossiers de candidature par le conseil de l'école et, dans la mesure du possible, audition des candidats.

La proposition s'établit à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les autres modalités d'élection du directeur sont définies précisément au règlement intérieur.

La vacance de la fonction est déclarée par le président de l'Université au moins un mois avant la séance du conseil de l'école qui devra arrêter la proposition de nomination du directeur. Les candidatures doivent être adressées simultanément au président du conseil de l'école et au président de l'Université quinze jours au moins avant la séance où sera faite la proposition au ministère.

Article 2 Rôle et compétences

Missions expressément prévues par la loi :

Conformément à l'article L. 721-3 du Code de l'éducation, l'ÉSPÉ est dirigée par son directeur.

Le directeur prépare les délibérations du conseil de l'école et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'école. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne et votées par le conseil d'administration de cette université.

Le directeur prépare un document d'orientation politique et budgétaire dont les orientations sont débattues en conseil de l'ÉSPÉ, avant d'être présentées aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'ÉSPÉ, au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne pour les formations soumises à examen dispensées dans l'école et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 du code de l'éducation et précisés au préambule des présents statuts.

Autres missions :

Il rend compte de l'activité de l'école au conseil d'administration de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne.

Il nomme un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s), les directeurs de site, les responsables de diplômes et les responsables de formation et les chargés de mission qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'ÉSPÉ

Il crée toute commission et groupe de travail qui lui semble utile.

Il représente l'ÉSPÉ auprès des organismes et institutions publics et privés ayant en charge la formation initiale ou continue des enseignants.

Le directeur assiste de droit à toutes les réunions des deux conseils avec voix consultative.

Pour assurer l'organisation générale des services administratifs et techniques de l'école, le directeur est assisté d'un responsable des services administratifs et techniques.

Titre 4 Les instances consultatives

Le Conseil d'Orientation Scientifique et Pédagogique (COSP)

Article 1 Composition

Les fonctions de membres du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles. Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué de 16 personnes :

1° huit membres de droit :

- deux représentants de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne désignés par son président ;
- deux représentants de l'Université Paris-Est Marne la vallée désignés par son président ;
- deux représentants de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis désignés par son président ;
- deux représentants de l'Université Paris 13 Nord désignés par son président.

2° huit personnalités extérieures :

- quatre personnalités désignées par le recteur de l'académie de Créteil ;
- quatre personnalités désignées par le conseil de l'école selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Les personnalités extérieures sont choisies parmi des spécialistes de la formation des enseignants, ayant une compétence dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation, y compris en faisant intervenir des personnalités d'envergure nationale et internationale.

Ce Conseil est composé à parité de femmes et d'hommes. En application de l'article D.721-4 du code de l'éducation, si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° du présent article.

Conformément à l'article D. 721-5 du code de l'éducation, les membres du COSP sont désignés pour un mandat de cinq ans. Leur mandat prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres du COSP siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les participants au conseil avec voix consultative sont :

- le directeur de l'ÉSPÉ, invité permanent au COSP ;
- les personnes invitées permanentes au COSP, dont la liste est établie en concertation entre les partenaires et intégrée dans le règlement intérieur de l'ÉSPÉ ;
- en fonction de l'ordre du jour et à l'initiative de la présidente ou du président du conseil, toute personne dont l'audition paraît utile.

Article 2 Rôle et compétences

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est force de proposition auprès du conseil d'école et contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'école.

Article 3 Fonctionnement

Le COSP se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Il peut se réunir en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de son président ou du directeur de l'ÉSPÉ, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les autres règles de fonctionnement du conseil, notamment les règles de quorum et les modalités de ses délibérations, les conditions de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, comme des documents préparatoires, sont prévues au règlement intérieur de l'ÉSPÉ. Ce document précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 Présidence

Le conseil élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Titre 5 Les instances fonctionnelles

L'ÉSPÉ est organisée autour d'instances fonctionnelles : mission recherche en éducation et formation, Centre de Valorisation des Innovations Pédagogiques et de la recherche en éducation (CVIP), les conseils de perfectionnement. Ces instances seront précisées dans son règlement intérieur, elles ne sauraient se substituer aux autorités dont les compétences sont prévues par la réglementation nationale ou les stipulations des statuts de l'université.

Titre 6 Dispositions finales

Article 1 Adoption et révision des statuts

Le conseil de l'école a compétence pour adopter ou réviser les statuts de l'ÉSPÉ. La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'école ou par la majorité de ses membres en exercice.

L'adoption ou la révision des statuts est prononcée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, dès lors que le nombre de suffrages de cette majorité correspond à au moins la moitié du nombre de membres en exercice au moment du vote.

Ces statuts sont ensuite approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Article 2 Référence au code de l'éducation

Les présents statuts se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de l'Université et ne sauraient faire échec à leur application. Aussi, toute stipulation des présents statuts, contraire ou incompatible avec la réglementation en vigueur, sera réputée inapplicable et écartée.

Il ne saurait, cependant, être fait obstacle, par une disposition de rang inférieur et notamment par une disposition du règlement intérieur de l'ÉSPÉ, à l'application des dispositions des présents statuts. Aussi, toute disposition qui y contreviendrait sera réputée inapplicable et écartée.

Article 3 Publication des statuts

Les présents statuts font l'objet d'un affichage public dans toutes les implantations de l'ÉSPÉ sur les panneaux habituellement dédiés aux affichages statutaires.